

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1836.

---

## Projet de Loi sur le Transit.

### LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Par modification aux lois actuellement en vigueur, le régime et les droits de transit en Belgique sont déterminés par les dispositions suivantes :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

#### Article Premier.

Il est établi par la présente loi trois modes de transit :

1° Le transit direct, comprenant les marchandises transportées de l'étranger à l'étranger, empruntant le territoire belge sans dépôt, ni entrepôt, ni emmagasinage intermédiaire.

2° Le transit par entrepôt ordinaire, comprenant, dans les cas non exclus par la présente loi, les marchandises sortant d'entrepôts publics, particuliers ou fictifs, déclarées en exportation.

3° Le transit par entrepôt libre, comprenant les marchandises sortant dudit entrepôt également déclarées en exportation. Ce dernier mode de transit demeure exempt de droits, lorsque la réexportation des marchandises s'effectue par le port même de leur importation.

#### Art. 2.

Toute marchandise, sans distinction d'origine, d'espèce ou de qualité, non formellement exceptée par la loi, peut transiter par le territoire de la Belgique, moyennant le paiement des droits et sous les conditions et formalités auxquelles elle est soumise par les articles suivans, selon sa spécialité et sa nature.

Les denrées non saines et non marchandes ne pourront transiter qu'avec l'autorisation du Gouvernement qui prescrira les conditions qu'il croira nécessaires, et qui exigera, dans tous les cas, que le degré d'avarie soit constaté dans la déclaration en transit. Les marchandises expédiées en transit sont réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré d'avarie; à défaut de cette formalité, les marchandises présentées au bureau de sortie ( avariées ) perdent la faculté du transit.

Art. 3.

Il est réservé au Roi de désigner :

1<sup>o</sup> Les bureaux par lesquels les importations et les exportations en transit peuvent exclusivement avoir lieu ;

2<sup>o</sup> Les routes et voies à suivre pour arriver de l'étranger au bureau d'importation ;

3<sup>o</sup> Celles à suivre pour se diriger du bureau d'exportation à l'étranger ;

4<sup>o</sup> Les entrepôts hors desquels exclusivement les marchandises peuvent être expédiées en transit.

Les routes et voies à suivre pour le trajet, soit du bureau d'importation, soit d'un lieu d'entrepôt vers le bureau d'exportation, seront désignées spécialement dans l'acquit-à-caution, par le receveur chargé de la délivrance de ce document, et devront toujours être les routes les plus directes.

Art. 4.

Les marchandises soumises aux droits d'accises, de même que celles manufacturées, qui sont ou ont été déposées dans des entrepôts particuliers ou fictifs, sont dans tous les cas exclues de la faculté de transit.

Toutefois, le Gouvernement pourra autoriser, par disposition spéciale, le transit du vin déposé en entrepôt particulier.

Art. 5.

Ne sont admises en transit que les marchandises qui auront été déclarées formellement à cette destination ou à celle d'un entrepôt ouvert au transit, soit au premier bureau d'entrée ou de déchargement désigné pour le transit, en cas d'importation par terre ou par rivière, soit au lieu de déchargement en cas d'importation par mer ; dans tous les cas, cette déclaration devra être faite avant le déchargement et la vérification des marchandises. Sont exclues de la faculté du transit, les marchandises sortant d'entrepôts, lorsqu'elles n'y sont pas arrivées par un bureau d'importation ouvert au transit.

Art. 6.

Indépendamment des déclarations à faire par les assujettis à l'importation et à l'exportation des marchandises, conformément à la loi générale du 26 août 1822, il sera exigé d'eux, pour les marchandises destinées au transit, une déclaration spéciale indiquant :

1<sup>o</sup> Quant à celles que le tarif des douanes, à l'importation, impose à la valeur, ou quant à celles dont l'importation est prohibée, la valeur exacte des unes et des autres ;

2<sup>o</sup> Quant à celles que le tarif à l'importation impose au poids, ou à la mesure ou au nombre, le poids, la mesure ou le nombre ( cette dernière spécification devant d'ailleurs toujours être fournie, quel que soit le mode de perception ), et dans tous les cas pour les tissus, étoffes et rubans, le poids net que les colis renferment.

Ces éléments serviront de base à l'application éventuelle des droits et pénalités ; dans les cas où le transit de ces différentes marchandises ne serait point légalement consommé, les déclarans, quelque minime que puisse être le droit de transit sur celles ainsi déclarées, seront soumis sous ce rapport et à l'égard même du transit, aux dispositions établies, relativement à l'inexactitude des déclarations, par la loi générale prémentionnée, qui confère aux employés de l'Administration, soit le droit de préemption en ce qui concerne la valeur, soit le droit de confiscation, en ce qui concerne la différence au brut et au net du

poids, du nombre et de la mesure, sans préjudice aux autres dispositions répressives de la fraude.

Art. 7.

Le droit de transit sera payé au bureau du lieu d'importation ou de celui d'entrepôt où se fera la déclaration de transit; les marchandises devront toujours être vérifiées. Les préposés du service des douanes auront toujours le droit de constater le poids net et effectif, en même temps que le poids brut, et porteront le résultat de cette opération au dos des documents, à l'effet d'assurer, soit pendant le trajet, soit au bureau d'exportation, la représentation et l'identité des marchandises et de leur quantité.

Art. 8.

Après qu'il aura été fourni caution suffisante pour le montant éventuel des droits d'importation et de l'amende proportionnelle, ainsi que sûreté pour les droits d'accises à l'égard des objets qui y sont soumis, il sera délivré un ou plusieurs acquits-à-caution, dans la forme à déterminer par le Gouvernement, indiquant, outre la désignation en détail des marchandises avec les particularités prescrites pour en garantir l'identité, les routes à suivre, les lieux où, à peine de nullité, ils devront être visés, l'entrepôt ou le lieu de sortie vers lequel le transport doit en être dirigé, le délai qui sera accordé pour traverser le rayon ainsi que pour effectuer le transport soit à l'entrepôt, soit au bureau d'exportation, ainsi que le terme dans lequel l'acquit-à-caution, dûment déchargé, devra être rapporté au bureau de sa délivrance. On y indiquera également si le transit s'opérera avec ou sans changement de moyens de transport et l'endroit où, dans le premier cas, ce changement doit s'effectuer, avec mention du nom du conducteur, voiturier ou batelier.

« Le cautionnement à fournir pour les marchandises prohibées à l'importation sera égal au montant du double de leur valeur. »

Art. 9.

Sous le rapport du régime de transit, les marchandises sont rangées en quatre catégories, savoir :

La première, générale, comprend toutes les marchandises non soumises aux droits d'accises et dont le droit à l'importation est ou serait ultérieurement fixé par le tarif à un taux qui ne s'élève pas au-delà de 6 p. % de la valeur, ou de 25 fr. le quintal métrique au poids.

La deuxième, également générale, comprend toutes les marchandises non soumises aux droits d'accises dont le droit à l'importation excède le taux ci-dessus, ainsi que les tissus et les objets prohibés à l'importation.

La troisième, exceptionnelle, comprend spécialement les marchandises soumises aux droits d'accises.

La quatrième enfin, celles dont le transit est prohibé.

L'énumération des marchandises rangées dans la troisième et la quatrième catégorie est déterminée par les états annexés à la présente loi sous les lettres A et B.

Art. 10.

Les marchandises déclarées en transit, après avoir été vérifiées et reconnues conformes aux acquits-à-caution délivrés, seront plombées, à l'exception des liquides, autres que ceux de la troisième catégorie et des métaux non ouvrés, et pourront même, si l'administration le juge utile, être convoyées, le tout, plombage comme convoyage, aux frais des intéressés.

Le Gouvernement pourra dispenser d'autres marchandises du plombage, lorsque cette formalité ne sera pas jugée nécessaire, ou encore lorsque leur

chargement dans des embarcations ou sur des voitures, présente le moyen d'en plomber convenablement et avec sûreté suffisante, les écoutilles ou la bâche.

Art. 11.

Les colis devront toujours être présentés en bon état, de manière que les plombs puissent fournir une garantie suffisante; l'administration pourra exiger, aux frais des déclarans, la réparation des colis défectueux.

Art. 12.

Quant aux marchandises des deuxième et troisième catégories, elle devront, si l'Administration le juge convenable, être soumises au double emballage et au double plombage, aux frais des déclarans. La vérification par pesage ou mesurage intégral aux frais des déclarans, pourra en être requise par l'Administration; les préposés auront la faculté de lever en outre des échantillons de la marchandise pour les enfermer dans un paquet clos et scellé, qui sera introduit dans les colis contenant la marchandise et placé sous le plombage de ce dernier, afin de servir à confronter l'identité de celle-ci avec ces mêmes échantillons, partout où elle est soumise à vérification ultérieure.

En outre, les employés constateront la forme et la dimension des colis, pour servir également à en reconnaître et constater l'identité.

Art. 13.

Quant aux marchandises de la troisième catégorie, non comprises dans la prohibition de la quatrième, la vérification intégrale, tant à l'entrée qu'à la sortie, en pourra être effectuée de la part de l'administration qui, lorsqu'elle le jugera nécessaire, en fera convoier le transport aux frais des déclarans; il en sera également pris échantillon, et à l'égard du sucre, il sera soumis à un essai spécial, qui consistera à en faire dissoudre quelques parties dans un volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est point falsifié ou mélangé de matières hétérogènes. S'il arrivait que du sucre présenté en transit fût ainsi reconnu contenir un pareil mélange au-delà d'une tolérance de 4 p. %, le transit serait refusé, tandis que si un mélange de cette espèce, au-delà d'une tolérance de 5 p. % du poids du sucre, était constaté à la sortie, les expéditeurs, déclarans, conducteurs, bateliers, voituriers, seront, sauf leur recours l'un envers l'autre, constitués en contravention et punis solidairement; savoir :

1. Lorsque le mélange constaté sera de plus de 5 jusqu'à 10 p. % inclusivement, d'une amende égale au double du droit d'accise sur toute la quantité falsifiée;

2. Lorsque ce mélange excédera 10 p. %, d'une amende égale au décuple du droit d'accise, outre la confiscation du sucre compris dans le document et des moyens de transport.

Art. 14.

Les frais de vérification par pesage ou mesurage à charge des déclarans, ne pourront excéder 5 centimes par quintal métrique ou hectolitre; ceux du convoi, mis aussi à charge des déclarans, restent fixés comme à l'article 154 de la loi générale, sauf que le salaire de chaque gardien est réduit à deux francs, et enfin, ceux de plombage sont fixés comme suit, d'après le nombre de plombs qui seront apposés sur chaque colis, savoir :

Pour un plomb. . . . .	25 centimes.
Pour deux . . . . .	40
Pour chaque plomb en sus . . . . .	10

Les plombs sur bâches et écoutilles seront payés tous à 25 centimes.

Néanmoins le plombage pour les caisses de sucre candi ne sera que de 10 centimes par caisse de 25 kilogrammes ou au-dessous, et de 20 centimes par caisse d'un poids supérieur.

**Art. 15.**

Outre les objets prohibés énoncés dans la quatrième catégorie ( état B ), il est réservé au Roi , dans l'intervalle des sessions législatives , et sauf à donner communication de ces dispositions aux Chambres , lors de leur plus prochaine session , de ranger sous cette prohibition telle autre marchandise ou denrée à l'égard desquelles l'intérêt de l'État ou celui de l'industrie et du commerce , pourrait rendre cette disposition nécessaire.

Les dispositions prises par le Gouvernement , en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article , cesseront de plein droit leur effet immédiatement après la session pendant laquelle il en aura été donné communication aux chambres.

**Art. 16.**

Après les dispositions relatives à l'importation et à la vérification des marchandises , et le tout étant trouvé conforme à la déclaration , le transport en aura lieu immédiatement , sans qu'on puisse emmagasiner en route , ailleurs qu'en entrepôt public , ni changer les colis ou leurs marques et numéros , sous peine d'être privé de la faveur du transit.

Cette annulation du transit sera cependant pas applicable aux marchandises reconnues intactes , et pour lesquelles on prouvera , par un certificat à délivrer par deux préposés , qu'un retard a eu pour cause une force majeure et tout-à-fait indépendante de la volonté du conducteur ; dans ce cas , les marchandises seront déposées dans l'entrepôt public , s'il en existe un , ou dans un magasin , fermant à clefs , mis sous la surveillance des préposés. Ce dépôt aura toujours lieu aux frais des intéressés ; il ne pourra excéder trois mois , à moins de prolongation à accorder par l'Administration en cas de nécessité absolue.

Les causes du retard seront certifiées sur les acquits-à-caution , par les préposés qui les auront constatées , et de nouveaux délais nécessaires pour effectuer le transport , seront accordés par le préposé supérieur du lieu.

**Art. 17.**

Les marchandises déclarées en transit demeurent en cours de transport et dans toute l'étendue de leur trajet , sous la surveillance de l'Administration , qui conserve le droit de les faire décharger et vérifier partout où elles se trouvent , sans frais pour le commerce , à moins qu'il ne soit constaté par cette vérification qu'il ait été commis soustraction ou substitution frauduleuse.

**Art. 18.**

Le Gouvernement est autorisé , moyennant les précautions qu'il croira devoir prescrire , à permettre que les cargaisons ou parties de cargaison des navires arrivant aux ports d'Anvers et d'Ostende , sans entrer plus avant dans le pays et qui sont en destination pour des ports étrangers , soient conservées à bord et sans déchargement jusqu'au moment de leur réexportation par mer et par le même navire ; cette exception ne s'accordera toutefois que pour les marchandises de la première catégorie.

Quant à celles de la deuxième et surtout de la troisième catégorie , ainsi que pour celles prohibées à l'entrée , le déchargement et la vérification intégrale en seront toujours exigés , à moins qu'elles ne puissent être convenablement vérifiées dans le navire même.

**Art. 19.**

Les acquits-à-caution devront toujours accompagner les marchandises , même hors du rayon des douanes , où les préposés auront le droit de les faire représenter , de même que celui de saisir tout acquit-à-caution que la marchandise qu'il doit couvrir n'accompagnerait pas.

**Art. 20.**

Les marchandises transportées en transit, qui, dans l'étendue du Royaume, seront trouvées non couvertes de l'acquit-à-caution qui doit les accompagner, seront saisies et confisquées.

**Art. 21.**

Les marchandises étant présentées dans le délai prescrit au dernier bureau de sortie indiqué sur les acquits-à-caution, les préposés commis à la visite s'assureront d'abord de l'état des cordes et plombs ; ceux-ci ayant été reconnus sains, intacts et sans aucune altération, ils pourront, si cela est jugé nécessaire, procéder à la vérification des marchandises renfermées dans les colis, soit par visite sommaire, soit par visite détaillée et approfondie, ainsi que par confrontation avec les échantillons levés au premier bureau. Si cette vérification ne donne lieu à aucune observation et si l'identité desdites marchandises et leur conformité en poids, en nombre et en mesure est dûment reconnue, ils en constateront les résultats sur ces documens, qu'ils remettront de suite au receveur, revêtus de leur certificat de visite et de vérification ; ce dernier en fera inscription sur un registre à ce destiné, après quoi les marchandises couvertes par les acquits-à-caution seront, sans désemparer, dirigées, et au besoin convoyées au moins par deux préposés, par la route indiquée, jusqu'au territoire étranger, où ils attesteront l'exportation réelle sur ces mêmes documens, avec indication du jour et de l'heure auxquels elle aura eu lieu.

L'acte de décharge ne sera définitif et valable qu'autant qu'il ait été visé pour légalisation de la signature des préposés qui auront constaté l'exportation, par le contrôleur ou par le receveur du dernier bureau de sortie ; les acquits-à-caution ainsi déchargés, seront ensuite immédiatement renvoyés par ce même receveur au bureau où ils ont été délivrés, afin d'y faire annuler le cautionnement ; toutefois cette annulation ne pourra être accordée par l'Administration qu'autant que toutes les formalités prescrites ci-dessus aient été exactement remplies.

Si l'acquit-à-caution n'était pas représenté au bureau de sortie, dans le délai prescrit, le receveur du bureau de la délivrance poursuivra le recouvrement des droits d'importation, d'accises et de l'amende à charge du déclarant ou de sa caution ; à l'égard des marchandises prohibées à l'importation, il sera exigé, à titre de droits, une somme égale à leur valeur.

Dans tous les cas où l'une des dispositions de la présente loi annule ou fait perdre la faculté du transit pour défaut de formalité ou autrement, le déclarant encourra une amende égale au double droit d'importation, indépendamment du supplément des droits ordinaires et des droits d'accises sur les denrées qui y sont soumises, et sans préjudice aux pénalités plus fortes prononcées spécialement contre la fraude ou les contraventions, dont il pourrait y avoir lieu de faire application.

**Art. 22.**

Si, lors de la vérification ultérieure, ou au bureau d'exportation on reconnaît que les marchandises déclarées en transit n'existent pas en entier, ont subi quelque altération, mélange ou substitution, sont autres en qualité, espèce, origine ou nature que celles déclarées au premier bureau et spécifiées dans les documens représentés ; comme aussi, quant à celles dont on a levé les échantillons, si elles sont trouvées être différentes de ceux-ci, toute la partie de marchandise comprise dans le même document sera confisquée avec amende à la charge de l'expéditeur, déclarant, batelier, conducteur ou voiturier solidairement et sauf leurs recours l'un envers l'autre, du décuple droit d'importation ou d'accise le plus élevé, auquel la marchandise est imposée dans le pays.

**Art. 23.**

Si cependant la différence n'existe que dans la quantité seulement de mar-

chandises non soumises aux accises, lorsque du reste l'identité n'en sera pas douteuse, l'amende, dans ce cas, sera réduite au montant du double droit d'importation sur la quantité formant la différence, et au simple droit, si cette différence n'excède pas 5 p. % de toute la quantité comprise dans le document. Dans ce dernier cas, la sortie en transit ne sera pas refusée, sauf à faire mention de la différence dans le certificat de décharge, afin que le receveur du lieu de la délivrance en recouvre de l'expéditeur les droits d'importation, si cette différence est en moins, et les droits d'exportation, si elle est en plus.

Art. 24.

Les déclarans sont tenus de fournir les ouvriers, les emballages et moyens de déchargement ou de rechargement pour les vérifications à effectuer au premier et au dernier bureau, lors de l'importation et de l'exportation des marchandises déclarées en transit, ainsi que dans le cas de dépôt en entrepôt ; sinon l'Administration y pourvoira à leurs frais.

Quant aux vérifications intermédiaires en cours de transport, ces frais ne seront supportés par eux que dans le cas de découverte de contravention (art. 17).

Art. 25.

Toute déviation de la route directe déterminée pour le transport, tout déchargement de marchandises déclarées en transit, ou changement de moyens de transport opéré sans que le capitaine, batelier ou conducteur en ait instruit les préposés avant le commencement de la vérification au bureau de sortie, tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés, des plombs ou des cordes auxquelles ils sont attachés, ainsi que leur rajustement frauduleux, entraînera par le fait, l'annulation du transit avec amende du double droit d'importation ou d'accises le plus élevé, sur toute la quantité mentionnée au document, à charge des assujettis prédésignés ; le capitaine, batelier ou conducteur, étant d'ailleurs responsable de cette amende, sauf recours contre qui il appartient, l'administration ne sera point tenue de mettre en cause d'autres intéressés ; sans préjudice toutefois à son action contre eux, tant pour cette pénalité que pour des amendes et confiscations applicables à la fraude dont l'un ou l'autre de ces faits serait accompagné.

Si cependant il était reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, des plombs ou des cordes auxquelles ils sont attachés, fût l'effet d'un accident dont les intéressés auraient prévenu les préposés avant que la vérification ne fût commencée, et que d'ailleurs cet accident ne décelât aucun indice de fraude, mais seulement une négligence ou une imprudence, il ne sera appliqué pour ce fait qu'une amende de 50 francs par transport, et l'Administration autorisera la continuation du transit, en prescrivant les précautions nécessaires.

Aucune amende ne sera exigible, si l'accident est l'effet d'une force majeure dûment constatée.

Art. 26.

L'Administration aura la faculté de faire apposer une estampille sur les tissus qui en sont susceptibles, et de la faire biffer au bureau d'exportation. Dans le cas de cette apposition, l'absence, l'altération ou la non représentation dûment constatée de cette marque d'identité sera considérée et punie comme la substitution ou soustraction des marchandises.

Art. 27.

A moins que l'Administration n'y consente, la sortie des marchandises sur un chemin neutre ou une voie mitoyenne ne suffira pas pour en consommer l'exportation ; à défaut de ce consentement, il devra toujours être constaté

qu'elles ont été réellement introduites sur le territoire d'un pays limitrophe ou qu'elles ont été transportées au-delà du rayon maritime des douanes.

**Art. 28.**

A l'exception des marchandises de la première catégorie, le transport par emprunt du territoire étranger ou le cabotage en cours de transit, est interdit et fera cesser le bénéfice de ce dernier.

**Art. 29.**

Le droit de préemption des marchandises tarifées à la valeur pourra être exercé par les préposés de l'Administration à l'exportation comme à l'importation, de même qu'à la sortie et à la rentrée des marchandises qui auraient emprunté le territoire étranger.

**Art. 30.**

Lorsque des navires nationaux chargeront à leur bord des canons, chaînes ou agrès, déclarés en transit, et qu'il existera des motifs de croire que ces objets sont destinés à leur propre usage, les préposés se feront remettre par le capitaine ou armateur avant ou au moment du départ du bâtiment, copie par lui certifiée de l'acte d'inventaire du matériel affecté à son bord, et s'assureront si les objets déclarés en transit n'y sont pas compris comme faisant partie de ce matériel. Dans ce dernier cas le transit sera annulé et les droits d'importation desdits objets devront être acquittés immédiatement. Les préposés de leur côté viseront l'acte d'inventaire en original, et si, lors du retour du navire dans le royaume, il était reconnu, par une nouvelle confrontation, que ces mêmes objets déclarés précédemment en transit fussent encore à bord, ils seront considérés alors comme n'ayant pas été exportés, et le capitaine sera puni de ce chef d'une amende égale au décuple du droit d'importation.

**Art. 31.**

Le transit est entièrement aux risques et périls des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être déchargés de leurs obligations en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. En cas de perte par force majeure, justifiée par procès-verbal d'un juge de paix ou d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, l'Administration n'exigera que le paiement simple des droits d'importation, outre ceux d'accises, si la marchandise est soumise à ces derniers.

Il est réservé au Roi de faire remise de ces derniers droits.

**Art. 32.**

Si les intéressés, avant toutefois qu'aucune contravention soit découverte, renoncent, dans le terme accordé par l'acquit-à-caution pour le transport des marchandises à la faveur du transit, pour autant que les marchandises ne soient point prohibées à l'importation, et s'ils rapportent, avant l'expiration de ce terme, au bureau de la délivrance, l'acquit-à-caution, muni d'un certificat de deux préposés constatant non seulement que les marchandises sont restées dans le pays, mais encore que les plombs ou cachets, après avoir été reconnus intacts, ont été enlevés par eux, le cautionnement sera annulé après l'acquiescement du surplus des droits mentionnés à l'article qui précède.

**Art. 33.**

Si les marchandises de la première catégorie n'étaient pas imposées à l'im-

portation à un droit de plus d'un demi p.‰ ou de 50 centimes le quintal métrique, l'Administration pourra, si elle juge les intérêts du trésor suffisamment garantis, faire délivrer des acquits de paiement et dispenser du plombage, pourvu que l'exportation ait lieu dans le délai qui sera fixé sur ces acquits, lesquels seront retirés au bureau de sortie, mais ne devront plus être reproduits à celui de la délivrance.

Art. 34.

Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, demeurent maintenues.

Art. 35.

A partir de la mise à exécution de la présente loi, les droits de transit existans seront remplacés par un droit de balance, établi comme suit :

15 centimes pour 100 francs sur la valeur de toutes les marchandises que le tarif à l'importation impose à la valeur ou au nombre ;

20 centimes par quintal métrique de toutes celles tarifées au poids ;

20 centimes par hectolitre de toutes celles tarifées à la mesure.

Néanmoins, il sera toujours facultatif au déclarant de se libérer des droits de transit, moyennant le paiement du droit de 15 centimes pour 100 francs de la valeur de l'objet déclaré en transit, en se conformant du reste aux obligations prescrites.

Dans aucun cas, le droit de transit d'une seule et même expédition ne pourra payer moins de cinquante centimes par acquit.

Art. 36.

Sont toutefois exceptées de l'application de ce droit, mais soumises au régime du transit : 1° les marchandises désignées dans l'état annexé à la présente loi sous l'état D qui demeureront soumises à un droit de transit spécial indiqué pour chacune d'elles ;

2° Celles dont le transit est déclaré libre et qui sont indiquées dans l'état C.

Art. 37.

Le gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, et sauf à donner communication aux Chambres, lors de leur plus prochaine session, des dispositions qu'il aura prises, pourra diminuer les droits de transit et accorder la franchise entière de ces droits, en faveur du commerce et de l'industrie nationale, ou en faveur du commerce d'une puissance voisine qui offrirait sous ce rapport à la Belgique une parfaite et entière réciprocité.

Les dispositions prises par le Gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article, cesseront de plein droit leur effet, immédiatement après la session pendant laquelle il en aura été donné communication aux Chambres.

Dans tous les cas, les marchandises demeurent également soumises au régime de surveillance déterminé par la présente loi.

Art. 38.

Les mesures de surveillance, de vérification, de précaution, ainsi que les pénalités prescrites dans la présente loi pour le transit, sont en tout rendues applicables à l'exportation en décharge des droits pour les objets soumis à l'accise, de même qu'aux marchandises importées même autrement qu'en transit, sur un entrepôt, ou transportées d'un entrepôt sur un autre.

Elles ne dérogent point toutefois aux mesures spéciales établies par les lois

( 10 )

du 31 juillet 1834 et du 31 décembre 1835 ( Bulletin officiel , N<sup>o</sup> 626, 627 et 866 ) , en ce qui concerne les céréales , les toiles et le bétail.

**Art. 39.**

Il pourra être transigé par l'administration , ou d'après son autorisation , sur toutes contraventions à la présente loi , toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes , ou qu'on pourra raisonnablement supposer que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

Mandons et ordonnons.

*Bruxelles, le 9 juin 1836.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentans ,*

*(Signé) RAIKEM.*

*Les Secrétaires ,*

*(Signé) L. SCHÆTZEN.*

**DE RENESSE.**

ÉTAT litt. A *des marchandises d'accises non prohibées au transit et rangées dans la 3<sup>me</sup> catégorie.*

- 1° Bière ;
- 2° Sucre brut ;
- 3° Vin.

ÉTAT litt. B *des marchandises prohibées au transit (4<sup>me</sup> catégorie).*

#### MARCHANDISES SUJETTES AUX ACCISES.

- 1° Boissons distillées ;
- 2° Saumure, sel brut et raffiné ;
- 3° Sucre raffiné.

#### MARCHANDISES NON SUJETTES AUX ACCISES.

- 1° Armes et munitions de guerre ; } Le transit n'en est permis que par les bureaux des frontières vers les pays qui sont en paix avec la Belgique.
- 2° Drilles et chiffons ;
- 3° Fers, savoir : Minerai, fontes en gueuse, en plaque ou en autre forme non ouvrée, battus ou étirés, en barres, verges et carillons, y compris les barres à rainures dites *rails* et tôles, ancres coulées et battues, vieux fers, ferraille et mitraille ;
- 4° Pierres à diguer ;
- 5° Poudre à tirer ;
- 6° Vinaigre de toute espèce.

Le dépôt et le transit des objets prohibés restent permis dans les entrepôts libres, sous la condition que l'importation et l'exportation en soient effectuées respectivement et exclusivement par le port même de l'entrepôt dans lequel ces objets seront entrés, conformément à la loi du 31 mars 1828.

ÉTAT litt. C *des marchandises libres au transit.*

- 1° Animaux sauvages ;
- 2° Légumes verts et secs, à l'exception de ceux qui sont tarifés spécialement ;
- 3° Monnaie de cuivre ;
- 4° Or et argent monnayé ;  
    Idem en barres, lingots, en masse et en poudre.  
    Idem objets d'orfèvrerie et vaisselle d'or et d'argent ouvrés, mais rompus.
- 5° Pierres gemmes et pierres précieuses non montées ;
- 6° Statues et bustes de marbre ;
- 7° Tableaux.

## ETAT litt. D des marchandises soumises à un droit spécial.

NATURE DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS DE TRANSIT.	DISPOSITION SPÉCIALE.
1° Ardoises . . . . .	Les 1000 en nombre.	1 60	Le Gouvernement est autorisé à permettre par réciprocité, le transit des ardoises de France par la Meuse et la Sambre, aux mêmes droits et conditions que la France admettra le transit des ardoises belges par la Seumoy et la Meuse.
2° Bois (merrain à panneau).	Les 100 en nombre.	20 »	
3° Charbon de terre . . . .	Les 1000 kilogram.	6 »	
4° Chaux . . . . .	Le tonneau de mer de 100 hectolitres.	Éteinte. . 6 »	
5° Chevaux.		Non éteinte 10 »	
» Poulains.	Par tête . . . . .	4 »	
6° Draps et Casimirs. . . .	Les 100 kilogram.	8 »	
7° Livres. . . . .	Les 100 kilogram.	10 »	
8° Mulets. . . . .	Par tête . . . . .	4 »	

Certifié conforme ,  
 Le Secrétaire de la Chambre des  
 Représentans ,  
 ( Signé ) SCHAETZEN.